

Exécution de titres authentiques (art. 347-352 CPC)

Titre établi par un officier public (350 I)

Caractère exécutoire si le titre mentionne :

La déclaration expresse de la partie qui s'oblige, qu'elle reconnaît l'exécution directe de la prestation (347 let. a)

La cause juridique de l'obligation (347 let. b)

La prestation due est suffisamment déterminée, reconnue par la partie qui s'oblige et exigible (347 let. c)

Exceptions (348) :

Pas de caractère exécutoire si la prestation découle de :

la LEg (let. a)

un contrat de bail (let. b)

la Loi sur la participation (lit. c)

un contrat de travail (let. d)

un contrat conclu avec un consommateur (32) (let. e)

Prestation en argent (349)

Le titre exécutoire vaut titre de mainlevée définitive (80-81 LP)

Le créancier peut requérir le séquestre (271 I ch. 6 LP)

Autre prestation (350)

Sur requête de l'ayant-droit, l'officier public notifie à la partie qui s'est obligée une copie du titre et lui fixe un délai de 20 jours pour exécuter la prestation (350 I)

Si la prestation n'est pas exécutée dans le délai, l'ayant-droit peut en requérir l'exécution auprès du tribunal de l'exécution (339 I ; 350 II)

La partie obligée ne peut opposer que les exceptions et objections qu'elle peut prouver immédiatement, soit en ppe par pièce (351 I)

Elle peut ouvrir action en tout temps pour faire constater l'inexistence, l'extinction ou la suspension de la prestation (352)

Décision judiciaire (N 97 ss) concernant la prestation due réservée (352)